

qu'elles font, publient, signent, émettent sous tel nom, dans le cours de leurs affaires doivent porter à la suite du nom, le mot "enregistré" ou une abréviation d'icelui.

Toute personne qui enfreint les dispositions de cet article est passible de la pénalité édictée par l'art. 5639 des Statuts Refondus, laquelle peut être recourvée de la manière y déterminée." (5 Ed. VII ch. 29).

DEBITEURS COUPABLES DE FRAUDE

De ce qu'il n'existe pas de loi fédérale relative aux faillites il n'en faut pas conclure que les créanciers sont sans aucune protection contre leurs débiteurs qui font des faillites frauduleuses, et, inversement, les débiteurs coupables de fraude ne doivent pas s'imaginer qu'ils sont à l'abri de poursuites criminelles.

On nous citait, il y a quelque temps, le fait d'un marchand qui établi depuis peu n'avait pas tenu de livres et qu'on supposait, avec quelque apparence de raison, avoir détourné une partie de son actif. Plusieurs de ses créanciers auraient été d'avis de faire un exemple salutaire, toutefois on le laissa libre, ne sachant sur quoi baser une plainte en cour.

Il nous semble qu'il eût été, dans l'espèce, très sage d'éprouver la portée de l'acte amendement l'article 568 du Code Criminel 1902 (ch. VII, 4 Edouard VII) qui se lit comme suit :

Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de huit cent piastres et d'un an d'emprisonnement : "Quiconque, étant commerçant et ayant un passif de plus de mille piastres, est incapable de payer intégralement ce qu'il doit à ses créanciers, et n'a point, pendant la durée des cinq années immédiatement antérieures à son insolvabilité, tenu les livres de comptes qui, dans le cours ordinaire des commerces ou négoce exercés par lui, sont nécessaires pour faire connaître ou expliquer ses opérations ; à moins qu'il ne puisse justifier de ses pertes d'une façon satisfaisante pour la cour ou le juge, et prouver qu'en ne tenant pas pareils livres, il n'avait aucune intention de frauder ses créanciers."

Le débiteur était entré dans les affaires depuis le vote de cette loi, et n'avait donc aucune excuse pour ne pas produire ses livres de comptes et il aurait dû expliquer ses pertes d'une façon satisfaisante pour la cour ou le juge.

Dans ce cas, nous le répétons, les créanciers n'étaient pas désarmés.

Dans un autre cas, un marchand établi postérieurement à la loi amendement l'article 1834 du Code Civil concernant l'enregistrement des contrats de mariage n'a pas fait la déclaration exigée par la loi (chap. 38, 2 Edouard VII) indiquant sous quel régime il

est marié. Quand il eût déposé son bilan, sa femme réclama le douaire dont elle avait été avantagée. Les créanciers à qui la véritable situation du commerçant avait été cachée à dessein et qui même avaient été trompés par de fausses déclarations auraient été désireux de poursuivre leur débiteur, mais quelques-uns d'entre eux crurent que le terrain n'était pas solide pour baser une action.

La loi est formelle : "Toute personne mariée faisant affaires comme commerçant, seule ou en société, doit faire enregistrer au bureau du notaire de la Cour Supérieure du district dans lequel ce commerce est fait, dans les soixante jours qui suivent le jour du commencement de ce commerce, ou dans les soixante jours qui suivent la date de son mariage, une déclaration par écrit constatant si elle est commune en biens ou séparée de biens ; au cas de communauté de biens, si c'est par contrat de mariage, et au cas de séparation de biens, si c'est par contrat de mariage ou par jugement ; au cas de contrat de mariage cette déclaration devra en mentionner la date, le nom du notaire qui l'aura reçu et le domicile de ce dernier, lors de la passation de ce contrat ; et si c'est par jugement, cette déclaration devra mentionner le numéro de la cause, la date du jugement et le nom du district où tel jugement aura été rendu."

Tout contrevenant est sujet aux pénalités imposées par l'article 1834 du Code Civil.

Dans ce dernier cas, les créanciers pourraient également trouver la répression de la fraude dans la loi.

LE VENDEUR DOIT FAIRE LA CLIENTELE

Un quincaillier en gros et le gérant gérant d'une compagnie d'assurance discutaient sur le genre humain en général et les vendeurs en particulier. dit "Salesmanship", quand le quincaillier remarqua :

"Je ne peux pas comprendre pourquoi un homme capable se contente de faire moins qu'il peut. Il me semble qu'il devrait avoir des remords. C'est cependant un fait que, sur plus de vingt hommes qui voyagent pour nous, il y en a cinq et peut-être huit qui font moins que ce qu'ils sont capables de faire et qui ne donnent aucune excuse de leur façon d'agir.

"On peut se fier à eux sous tous les rapports, excepté sous celui-là ; mais je ne les considère pas comme agissant honnêtement soit vis-à-vis de nous, soit vis-à-vis d'eux-mêmes.

"Quand ils commencèrent à travailler pour nous, c'étaient les hommes les plus enthousiastes que vous ayez jamais vus ; ils étaient pratiques également. La manière dont ils poussaient les affaires dans leurs territoires respectifs faisait plaisir à voir. Chacun d'eux réus-

sait à se faire une bonne et profitable clientèle. Ils semblèrent alors se figurer que tout ce qu'ils avaient à faire était de conserver cette clientèle à la maison, et de laisser à d'autres le soin de faire mousser les affaires.

"Je calculais aujourd'hui ce que ces hommes nous coûtent et vous seriez étonné des résultats de leur manque de clairvoyance, et de ce que ce manque de clairvoyance leur coûtera, s'ils ne changent pas vite de manière de faire.

"Voici un cas : Baxter entra chez nous, il y a onze mois, et nous lui confiâmes un territoire qui, par la construction de nouveaux chemins de fer et l'établissement de grandes manufactures depuis cinq ans, a plus que doublé sa population.

"Pendant les premiers cinq ans que Baxter a travaillé chez nous, il s'est fait une clientèle dont toute maison ou tout vendeur pourrait s'enorgueillir, considérant les affaires qu'il était possible de faire pendant ces cinq années. Mais il était trop fier de son travail. Il s'en contenta et commença à se reposer. Il a conservé la clientèle qu'il avait faite, mais il n'a vu aucune nécessité de l'augmenter.

"A cette époque, nous avions certainement cinquante pour cent des affaires faites dans ce territoire et Baxter nous en faisait avoir la plus grande partie. Maintenant les industries nouvelles, les nouveaux chemins de fer, la richesse plus grande, la population augmentée, tout cela change les conditions, et les affaires dans ce territoire sont tout-à-fait insignifiantes.

Les clients de Baxter achètent pour environ douze pour cent de plus qu'ils n'achetaient en 1900, c'est tout, et quand vous comparez cela à la grande augmentation de la population et de la richesse, c'est un résultat déplorable. Je suis convaincu qu'aujourd'hui, nous n'avons pas plus de quinze pour cent du commerce de quincaillerie qui se fait dans ce pays ; et je ne peux m'empêcher de penser que Baxter nous a privés des trente-cinq pour cent restant.

Les autres cas sont identiques, les pertes étant moins grandes, à cause du développement moins rapide des territoires. Dans quelque temps, je vais réunir tous nos hommes et leur dire comment je juge la valeur d'un homme pour notre maison ; je comparerai les États de service de chacun d'eux avec ce qu'ils devraient être d'après le recensement de la population. Je sais que nous n'avons un recensement que tous les dix ans ; mais il est facile d'estimer quelle est la population chaque année ; un commis prépare ce travail en ce moment. Sans nos autres vendeurs, nous irions en arrière au lieu de progresser."

Le gérant de la compagnie d'assurance était très-intéressé et dit : "Je vois